



FORMULAIRE POUR PLAINTE FORMELLE

Plaignant(e) :
Adresse :
Numéro de téléphone :
Personne-ressource :
Numéro de télécopieur :

Représentant(e) de l'ARC :
Adresse :
Numéro de téléphone :
Personne-ressource :
Numéro de télécopieur :

(ci-après appelés les « parties »)

Nature de la plainte :
Historique : (Utilisez une autre page au besoin)

Dates importantes :

Correction demandée : (Utilisez une autre page au besoin)

Les parties au présent accord s'entendent sur ce qui suit et en conviennent.

1.0 PROCESSUS DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS (RED)

- 1.1 Les parties prennent part au processus officiel de RED afin de résoudre les questions exposées ci-dessous. Cet accord décrit la structure du processus et les règles de procédure fondamentales qui régiront la participation des parties au processus.
- 1.2 Les méthodes utilisées dans le cadre du processus de RED sont soit la négociation sans aide, comme les discussions en tête à tête et l'échange de renseignements, soit la négociation assistée, comme la facilitation, la conciliation et la médiation.

2.0 NÉGOCIATION SANS AIDE (DISCUSSIONS EN TÊTE À TÊTE ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS)

- 2.1 Lorsque les parties conviennent de s'efforcer de régler les questions sans l'aide d'un tiers impartial, les méthodes et les principes contenus dans cet accord s'appliquent toujours, mais les services d'un tiers impartial ne sont pas retenus.

3.0 NÉGOCIATION ASSISTÉE (FACILITATION, CONCILIATION ET MÉDIATION)

- 3.1 Les parties nomment _____ (« le tiers impartial ») et retiennent ses services pour les aider à résoudre les questions qui les opposent.
- 3.2 Les parties reconnaissent que la négociation assistée est un processus par lequel elles s'efforcent de conclure, avec l'aide de _____ (« le tiers impartial »), une entente à l'amiable sur les questions qui les opposent. _____ (« le tiers impartial ») n'est pas un juge et n'exerce aucun pouvoir sur le résultat concret des négociations. _____ (« le tiers impartial ») peut et doit renseigner les parties sur le déroulement du processus, et il peut recommander la procédure à suivre.
- 3.3 Il est entendu que toutes les parties assisteront conjointement avec _____ (« le tiers impartial ») à la plupart des séances de négociation assistée, mais que des rencontres distinctes entre _____ (« le tiers impartial ») et l'une ou plusieurs des parties peuvent avoir lieu.
- 3.4 _____ (« le tiers impartial ») peut rédiger des notes récapitulatives à la fin d'une séance et les faire circuler parmi les participants. Aucun compte rendu officiel des séances de négociation assistée ne sera conservé.

4.0 PARTICIPATION

- 4.1 La négociation assistée réunira les parties désignées dans la présente, sans plus, à moins que les parties n'acceptent qu'un autre participant y prenne part.
- 4.2 (Insérer ici toute disposition concernant les étapes de la négociation, qui prévoit une participation périodique des parties).

5.0 PRINCIPES DE NÉGOCIATION

- 5.1 Bonne foi : Les parties négocieront de bonne foi afin de s'entendre sur toutes les questions qui les opposent.
- 5.2 Négociation concertée : Les parties s'efforceront d'obtenir des résultats concertés dans les décisions qu'elles prendront. Un résultat concerté est celui auquel arrivent les parties qui choisissent de travailler ensemble, en combinant leurs ressources, leurs solutions propres et leur savoir-faire.
- 5.3 Négociation à la satisfaction des parties : Chaque partie s'efforcera, par la négociation, de trouver une solution aux questions en litige en visant la promotion des intérêts de toutes les parties présentes, et non simplement les siennes. Les parties étudieront en profondeur toutes les questions en litige en vue de trouver une solution qui concilie, sans concession, les intérêts de toutes les personnes présentes. À cet égard, les parties s'efforceront :
 - 5.3.1 de formuler clairement leurs intérêts et ceux de leurs mandants;
 - 5.3.2 de comprendre les intérêts des autres participants, qu'elles y souscrivent ou non;
 - 5.3.3 de trouver des solutions qui servent les intérêts des autres parties, de même que leurs intérêts propres.
- 5.4 Durée : Les parties conviennent de négocier et de conclure un accord dans les plus brefs délais.

6.0 TÂCHE

- 6.1 L'objet de la négociation est de (énoncer ici le mandat du groupe avec le plus de détails possible).

7.0 CONFIDENTIALITÉ ET DÉROULEMENT DES NÉGOCIATIONS

(Les paragraphes qui suivent renferment des dispositions propres à une négociation et non assujetties à un examen public.)

- 7.1 Puisque la démarche vise à régler, par la négociation, les différends qui les opposent, les parties conviennent que toutes les communications à titre privé entre les parties (entre les deux ou avec _____ (« le tiers impartial »)) seront faites sous toutes réserves et seront protégées.
- 7.2 Sauf stipulation expresse contraire, mise par écrit, l'identité des parties à la négociation, l'objet de la négociation et tous les renseignements divulgués au cours du processus sont confidentiels. Toute information obtenue au cours des séances doit également être considérée par toutes les parties comme étant confidentielle et ne doit être utilisée par aucune d'elles hors du cadre des négociations ou dans toute procédure judiciaire.
- 7.3 Tous les documents déposés ou analysés au cours des négociations sont considérés par toutes les parties comme étant confidentiels. Ces documents, qui ne sont pas par ailleurs accessibles au public, ne doivent en aucun cas circuler ou être commentés hors du cadre des négociations. Normalement, ces documents sont apportés à la table de négociation au moment de chaque rencontre et sont remis à la partie qui les a soumis à la fin de la rencontre.
- 7.4 Les parties conviennent de ne pas demander à _____ (« tiers impartial »), ni à un expert de l'extérieur qui assiste les parties à la table de négociation, ni d'exiger d'eux de fournir des renseignements, de révéler des preuves ou de produire des documents dans le cadre d'une poursuite judiciaire portant sur le contenu d'une séance de négociation.

8.0 RENCONTRES

- 8.1 _____ (« le tiers impartial ») dirigera les rencontres des parties au chapitre de la procédure.
- 8.2 Toutes les rencontres entre les participants se tiendront à huis clos.
- 8.3 Des groupes de travail, comités de recherche et autres groupes du même genre peuvent être formés par les participants pour examiner des questions particulières ou remplir des tâches précises.
- 8.4 Tous les accords et arrangements conclus au cours de l'examen d'une question ou d'un ensemble de questions ne sont que provisoires et dépendent du consensus que recueillera l'accord global dont la question fait partie.
- 8.5 La négociation peut prendre fin quand un accord intervient entre les parties ou quand ces dernières décident que les différends ne peuvent pas être résolus par le mode de RED et expriment le désir d'y mettre fin.

9.0 RENSEIGNEMENTS

- 9.1 Les participants disposeront de renseignements techniques et autres renseignements :
 - 9.1.1 déjà soumis par les parties et des organismes de l'extérieur;
 - 9.1.2 fournis par chaque partie, y compris les gouvernements;
 - 9.1.3 de la qualité voulue, notamment des demandes adressées à des parties exclues de la négociation, en ce qui concerne les renseignements à obtenir d'autres parties.
- 9.2 À l'invitation des participants ou à la demande de _____ (« le tiers impartial »), des experts techniques, des spécialistes en ressources ou d'autres personnes dont conviendront les participants peuvent recueillir des renseignements ou faire au groupe de négociation un exposé sur des dispositions qu'ils jugent recommandables.
- 9.3 Chaque partie déposera à la table de négociation des renseignements, y compris des renseignements confidentiels, qu'elle croit raisonnablement nécessaires à la prise d'une décision éclairée sur les questions à l'étude.

10.0 COMMUNICATION

- 10.1 Les parties reconnaissent l'importance d'une communication claire entre elles, au cours et en dehors des négociations, au sujet de l'objet des négociations.

- 10.2 Une note d'information sommaire destinée à la discussion avec les médias et le grand public peut être préparée à l'occasion, et peut être approuvée par toutes les parties comme étant le compte rendu officiel de l'avancement des négociations.
- 10.3 Sous réserve du respect du caractère confidentiel dont il a été question à la partie 5 du présent accord, l'une ou l'autre partie ou _____ (« le tiers impartial ») est habilitée à communiquer avec le public, par l'entremise des médias ou autrement et des autres personnes qu'il désigne au sujet du processus de négociation. Les parties reconnaissent que l'une ou l'autre partie ou _____ (« le tiers impartial ») peut décrire, de façon générale, avec discernement et bon sens, l'objet de la négociation d'une manière qui respecte l'esprit de la partie 5.

11.0 HONORAIRES ET FRAIS LIÉS À LA NÉGOCIATION ASSISTÉE

11.1 Il est convenu que _____ (« le tiers impartial ») sera rémunéré au taux horaire de XXXX \$, jusqu'à concurrence de XXX \$ par jour, pour les heures de travail qu'il consacrera au processus de RED, y compris les rencontres, les communications téléphoniques, la correspondance et autres services. _____ (« le tiers impartial ») se verra également rembourser les dépenses réelles engagées au cours des négociations. _____ (« le tiers impartial ») soumettra ses notes de frais et d'honoraires à des intervalles de soixante jours, à compter du _____ jour de _____. Les parties assumeront à parts égales les honoraires et les dépenses de _____ (« le tiers impartial »).

Accord conclu le _____ jour de _____, dans la province de _____.

pour

pour

(« le tiers impartial »)